

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Les meilleures pratiques pour une rentrée judiciaire réussie



Jeune Barreau
de Québec



Mot du
Bâtonnier
p. 6



Mot de la
présidente
p. 5



Chronique de la
magistrature
p. 10

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez
Me Julie-Ann Blain
Me Sarah Campeau-Lortie
Me Elsa Chouinard
Me Hawa-Gabrielle Gagnon
Me Élisabeth Lachance (responsable)
Me Laurie-Ann Laveau
Me Catherine Lord
Me Catherine Savard
Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Gabrielle Bergeron
présidente



Me Gabriel Boivin
premier vice-président



Me Élisabeth Lachance
seconde vice-présidente



Me Daphné Côté
secrétaire



Me Hubert Chiasson
second secrétaire



Maxime Laflamme
trésorier



Conseillers(ères)

Me Philippe Boily
Me Marie-Ève Couturier
Me Émilie Hunkin
Me Alexie Lacourse-Dontigny
Me Philippe Lavoie Paradis
Me Charlotte LaRosa-Verdon
Me Catherine Lord

Président sortant

Me Pier-Luc Laroché

Jeune Barreau
de Québec

@JBQ_Quebec

Me Benjamin Bolduc

Me Gabrielle Bergeron

Me Samuel Massicotte

Me Isabelle Poitras

**Mes Laurie-Ann Laveau,
Sarah Campeau-Lortie
et Élisabeth Lachance**

**Mes Émilie Chevrier
et Judith Guérin**

La professeure Christine Vézina

**Comité santé mentale et bien-être
des membres du Jeune Barreau
de Québec**

Me Florence Méthot

Me Maude Normandin

Table des matières

3 Prix Louis-Philippe Pigeon

5 Mot de la présidente du Jeune Barreau de Québec

6 Mot du Bâtonnier

9 La Rentrée judiciaire 2025 :
tradition, réflexion et célébration

10 Chronique de la magistrature : Entrevue avec
l'honorable Catherine LaRosa, j.c.s.

12 Retour sur la journée
portes ouvertes au palais de justice de Québec

13 Prévenir l'abus de procédure
pour éviter d'engager sa responsabilité

16 La rentrée judiciaire au prisme du 50^e anniversaire
de la Charte des droits et libertés de la personne : un
moment réflexif pour penser une justice de solidarité
face aux crises

19 Rentrée judiciaire : entre ambition, épuisement
et choix lucide

21 Les meilleures pratiques en appel

23 Chronique SOQUIJ – Devoirs des avocats :
illustrations jurisprudentielles récentes

26 Le Jeune Barreau en action

27 Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer!

Les meilleures pratiques pour une rentrée judiciaire réussie



Prix Louis-Philippe Pigeon 2025

À l'occasion de la rentrée judiciaire du 5 septembre dernier, le Jeune Barreau de Québec a eu le plaisir de remettre le prestigieux **Prix Louis-Philippe Pigeon**. Décerné annuellement par le Conseil du Jeune Barreau, ce prix honore un(e) avocat(e) de dix ans ou moins de pratique, membre de la section de Québec, qui s'est distingué(e) par un acte méritoire ou une contribution distinctive.

La qualité exceptionnelle des candidatures pour l'édition 2025 a impressionné les membres du Conseil et confirme, cette année encore, que « la valeur n'attend point le nombre des années ». La relève juridique est brillante, compétente et profondément engagée.

Représenter, soutenir, contribuer : telle est la mission du Jeune Barreau de Québec. Le lauréat de cette année, **Me Benjamin Bolduc**, incarne parfaitement ces trois piliers, par ses accomplissements et son engagement au sein de la communauté et du milieu juridique de Québec.

Me Benjamin Bolduc est membre du Barreau du Québec depuis 2019 et exerce au sein du cabinet Tremblay Bois avocats.

Au cours de la dernière année, Me Bolduc a représenté, à titre *pro bono*, trois institutions théâtrales de la Ville de Québec dans le cadre d'une contestation constitutionnelle surnommée la « saga de la cigarette sur scène ». Accompagné par deux professeurs de la Faculté de droit de l'Université Laval œuvrant eux aussi bénévolement, cette contestation constitutionnelle vise à faire reconnaître l'importance des institutions culturelles dans le tissu démocratique québécois et à défendre la liberté d'expression artistique de l'ensemble des participants aux arts vivants. Initialement portée devant la Cour du Québec, la cause a été entendue successivement par la Cour supérieure, puis par la Cour d'appel à l'été 2025.

Parallèlement à sa pratique, Me Bolduc s'illustre par sa contribution au développement du droit public, notamment par ses publications et projets de recherche.

En 2025, il a complété ses études supérieures en droit avec le dépôt d'un mémoire de maîtrise intitulé « *Départager la*

conscience de la religion en droit canadien et québécois : Rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu ». Ce travail propose une réflexion approfondie sur la liberté de conscience, souvent éclipsée dans le discours juridique par la liberté de religion, et vise à en réaffirmer la portée autonome au sein de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Son mémoire a été présenté dans le cadre de deux colloques de jeunes chercheurs, l'un organisé par la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, l'autre par le Centre de recherche interdisciplinaire sur la diversité et la démocratie. Il a également reçu la Bourse de rédaction de mémoire décernée par la Chaire Louis-Philippe Pigeon de l'Université Laval.

Dans le cadre de ses études supérieures, Me Bolduc a participé au projet UNDETERRED, un projet de recherche international financé par l'Union européenne portant sur la discrimination systémique dans plusieurs juridictions européennes et au Canada. À ce titre, il a corédigé un rapport national sur les formes de discrimination au pays et en a présenté les résultats à la conférence *Systemic Discrimination and the Law : Conceptualization and Legal Remedies* qui s'est tenue à Barcelone au printemps 2024.

Me Bolduc a également enseigné le droit administratif au baccalauréat en droit de l'Université Laval à l'été 2024 et à l'hiver 2025. Il a par ailleurs publié un article dans le recueil *Développements récents en droit municipal 2025*, portant sur les obligations de neutralité religieuse et de laïcité imposées aux municipalités québécoises.

L'ensemble de ces réalisations témoignent de l'engagement de Me Bolduc envers l'accès à la justice et la protection des droits et libertés, qui, dans le contexte actuel, méritent plus que jamais notre attention.

Pour ses services *pro bono*, son soutien à la relève par ses activités d'enseignement et sa contribution au développement du droit par ses travaux de recherche, le Jeune Barreau est fier de remettre le prix Louis-Philippe Pigeon 2025 à Me Benjamin Bolduc.



Juris Concept

est fier de soutenir la
relève juridique !



**Subvention
Jeune
Barreau**

Obtenez jusqu'à

50%

de rabais*



*Certaines conditions s'appliquent.

jurisconcept.ca



Me Gabrielle Bergeron
Morency, société d'avocats
gbergeron@morencyavocats.com

Mot de la présidente

Ah, la rentrée! Celles et ceux qui me connaissent personnellement ne seront pas surpris d'apprendre que j'ai toujours aimé l'école, et la rentrée scolaire. Les jeunes « de nos jours », restent peut-être connectés avec leurs comparses tout l'été par Tiktok, Snapchat et Instagram, mais le plaisir de retrouver les collègues de classe après l'été existe sans doute toujours...

Et la rentrée judiciaire, elle? Il s'agit d'une occasion, année après année, de retrouver nos consœurs et confrères, et les membres de la magistrature, pour échanger dans un cadre plus convivial. Il y a peu de professions où les consœurs et confrères sont, tour à tour, nos collègues, nos adversaires ou nos collaborateurs (et parfois, tout cela en parallèle).

Il est donc important de prévoir des moments et des forums pour se rencontrer et discuter. La rentrée judiciaire est l'une de ces occasions. La bonne ambiance et la bienveillance entre avocates et avocats sont l'une des forces de la section de Québec. Il revient à nous tous de la préserver.

Campagne pour la promotion de l'État de droit

Le Barreau du Québec a récemment lancé une importante campagne de sensibilisation du grand public en lien avec la préservation et la promotion de l'État de droit. Je vous invite tous à y contribuer en partageant dans vos réseaux respectifs les outils de communication développés par le Barreau.

En tant qu'officiers de justice, nous devons défendre et protéger ce qui constitue le fondement même de notre société libre et démocratique. Ce qui se passe actuellement au sud de la frontière doit nous préoccuper, mais surtout nous amener à agir, dès maintenant, pour la protection de l'État de droit. Je vous encourage donc à être des ambassadrices et ambassadeurs de cette grande campagne auprès de votre entourage.

À cet égard, le Jeune Barreau de Québec est fier d'avoir participé bénévolement aux activités de la journée Portes ouvertes au palais de justice, le 20 septembre dernier. Ce genre d'initiatives contribue à améliorer la confiance du public envers le système de justice.

Prochaines activités du JBQ et appel aux bénévoles

L'automne s'annonce encore une fois occupé pour votre Jeune Barreau et nous avons hâte de vous croiser dans nos différentes activités! Surveillez nos réseaux sociaux et notre infolettre pour les annonces des prochaines activités : *Tailgate* et match du Rouge et Or, Clinique juridique téléphonique, et le tant attendu Cocktail de Noël!

Nous sommes à la recherche d'avocates et avocats bénévoles pour la Clinique juridique téléphonique qui se tiendra le 18 octobre prochain. Les domaines de droit recherchés sont variés, mais le comité de services à la population recherche principalement des personnes à l'aise avec les domaines suivants : droit de la famille, droit de la consommation, droit du travail, droit du logement, successions, litiges entre voisins, et droit criminel et pénal.

Cette Clinique juridique, organisée en collaboration avec nos collègues du Jeune Barreau de Montréal, constitue une belle occasion de vous impliquer et de faire une réelle différence dans la communauté. Avis aux intéressés!

Je termine en profitant de cette tribune pour remercier et féliciter les participants au traditionnel tournoi de balle-molle du Jeune Barreau de Québec, qui s'est tenu le 13 septembre dernier à l'Université Laval. L'ambiance conviviale du tournoi de cette année démontre qu'il est possible de laisser place à la saine compétition et au plaisir, avant tout!

Le *Proforma*, votre journal, votre voix

Le journal du *Proforma* offre une plateforme permettant à tous et chacun de partager nos visions, nos expériences, notre interprétation des nouvelles règles de droit qui façonnent notre société.

Pour faire entendre votre voix sur les enjeux juridiques qui vous entourent :

ÉCRIVEZ-NOUS!



Me Samuel Massicotte
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
samuel.massicotte@steinmonast.ca

La saison de toutes les Rentrées

Maintenant que la Rentrée du Barreau de Québec et la journée porte ouverte du palais de justice de Québec sont derrière nous, je saisis cette occasion pour partager quelques réflexions sur ces deux événements, dans le contexte actuel où la question de l'État de droit occupe une place cruciale dans l'actualité.

Vous avez sans doute remarqué que le Barreau du Québec, de concert avec la Chambre des notaires du Québec, ont lancé une campagne d'information ambitieuse intitulée « *Protégeons notre État de droit* ». Cette initiative repose sur un double objectif : sensibiliser et éduquer les citoyen(ne)s, tout en mobilisant la communauté juridique autour d'un mouvement affirmé en faveur de la protection de l'État de droit, pilier fondamental de notre société démocratique. Les affiches contenues dans la trousse de campagne véhiculent un message puissant, appuyé par des images fortes. Je vous invite à les afficher dans vos milieux professionnels : vous serez étonnés de constater à quel point elles suscitent la réflexion et favorisent le dialogue.

La Rentrée fut également l'occasion de faire rayonner, sur deux continents, le Colloque Québec-Versailles, sous le thème « *L'impact de la santé mentale dans l'accusation criminelle* ». Grâce à la qualité des panélistes, nous avons pu élargir nos perspectives sur cette problématique croissante et envisager des pistes de solution inspirées de nos homologues. Il n'y a rien comme les échanges entre nos barreaux respectifs pour nous permettre d'avancer : ces colloques doivent demeurer. Nathalie Duchesne, juge municipale en chef du Québec, était accompagnée de Me Valérie Bourque (Contentieux CISSS-CA), de M. le bâtonnier Raphaël Mayet (Barreau de Versailles) et de Me Kristell Compain-Lecroisey (Barreau de Bordeaux), le tout animé avec brio par Me Lianne Chamberland-Poulin (Barreau de Bordeaux).

Par la suite, lors de la Conférence Claire L'Heureux-Dubé, nous avons eu le privilège d'entendre la juge Mary T. Moreau, de la Cour suprême du Canada, nous partager ses réflexions sur la coopération judiciaire internationale comme levier de renforcement de la primauté du droit. Elle a également fait preuve de générosité en évoquant des récits tirés de son parcours en tant qu'avocate francophone en droit criminel et constitutionnel en Alberta.

Nous avons ensuite célébré Me Elhadji Niang, récipiendaire de la médaille du Barreau de Québec, dont l'allocution a conquis l'auditoire. Les membres ayant atteint 50 et 60 années d'inscription au Barreau ont également été honorés sur la scène du Théâtre de la Cité universitaire, en collaboration avec notre précieux partenaire, la Faculté de droit de l'Université Laval, que nous remercions chaleureusement. Le Prix Louis-Philippe-Pigeon a également été décerné par le Jeune Barreau de Québec à Me Benjamin Bolduc en reconnaissance de ses travaux de recherche en droit public ainsi que de sa contribution à la formation de la relève juridique.

En soirée, la croisière festive à bord du Louis-Joliet a permis à plusieurs de s'amuser, bien que certains aient découvert, une fois



au large, qu'ils n'avaient pas le pied marin... Qu'à cela ne tienne : nul n'est passé par-dessus bord et aucun *habeas corpus* n'a été requis. Cela dit, l'an prochain, la terre ferme sera notre destination. Il en va de même pour le projet d'une cérémonie conviviale en fin de journée au palais de justice, souhaitée par plusieurs. Il faut souligner le travail et remercier la permanence du Barreau de Québec pour l'organisation de la journée et de la soirée.

Lors de la journée porte ouverte du palais de justice, tenue le 20 septembre dernier, divers intervenants judiciaires sont allés à la rencontre des citoyen(ne)s, leur offrant ainsi l'occasion de se familiariser avec le fonctionnement du système judiciaire. Cette journée a permis aux juges en chef de chacune des quatre juridictions et à leurs représentantes d'échanger avec les citoyennes et citoyens sur des enjeux liés au fonctionnement des tribunaux, à leurs responsabilités, à l'influence des médias et à la critique sociale, ainsi qu'aux effets concrets de l'arrêt *Jordan*. Ces échanges, animés par la journaliste judiciaire Isabelle Mathieu, ont eu lieu par une journée radieuse, et malgré cela, la forte participation citoyenne était au rendez-vous. Mille mercis aux juges qui ont offert ce qu'elles ont de plus précieux : leur temps. Mesdames Manon Savard, Suzanne Gagné, Marie-Anne Paquette, Catherine La Rosa, Hélène Carrier, Réna Émond, Nathalie Duchesne et Sabrina Grand : vous êtes remarquables. Le Barreau de Québec souhaite également remercier chaleureusement tous les intervenants de la communauté juridique et les bénévoles qui ont contribué au succès de cette journée, sans compter les organisateurs. La remise du prix Marc-André-Bédard à Me Rachel Cox a clôturé cette journée.

Enfin, l'âge et la fonction m'autorisent à conclure en formulant une résolution collective pour cette rentrée : cultivons la bienveillance entre nous. La pratique du droit comporte son lot de stress et de défis. Si nous sommes plus attentifs aux facteurs anxiogènes qui nous entourent, que nous les nommons et les gérons, notre qualité de vie s'en trouvera améliorée. Pensons, par exemple, à un geste aussi simple que le fameux retardateur de courriels utilisé en février dans le cadre du *Défi... on décroche*. Devons-nous réellement attendre une loi sur la déconnexion pour adopter de saines habitudes? Il ne tient qu'à nous, collectivement, de faire preuve d'attention et de solidarité. Gardez en mémoire une expression qu'utilise régulièrement un juge de la Cour supérieure féru de CRA : « *Soyez des facilitateurs*. ». Au quotidien, la charge sera moins lourde à porter.

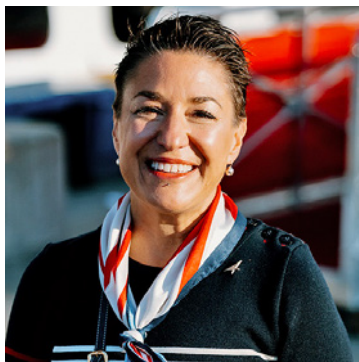
Profitez de l'automne et merci pour vos commentaires qui nous permettent d'orienter nos actions et décisions.

Retour sur la rentrée judiciaire de Québec en images – Université Laval



Retour sur la Croisière de la Rentrée judiciaire de Québec en images





La Rentrée judiciaire 2025 : tradition, réflexion et célébration

Par Me Isabelle Poitras
Directrice générale du Barreau de Québec,
www.barreaudequebec.ca

Le 5 septembre dernier, j'ai eu le privilège de participer, aux côtés de nombreux membres de notre communauté, à la Rentrée judiciaire du Barreau de Québec. Cette journée annuelle symbolise toujours un moment marquant de notre vie professionnelle : elle nous offre l'occasion de réfléchir aux enjeux juridiques contemporains, de reconnaître l'apport de collègues d'exception ainsi que de renforcer les liens qui nous unissent.

Réflexion collective autour de la santé mentale et du droit criminel

La journée s'est ouverte avec le Colloque Québec-Versailles, qui concrétise chaque année le jumelage de nos barreaux et qui nous permet de nous livrer à un enrichissant exercice de droit comparé. L'édition 2025 portait sur l'impact de la santé mentale dans l'accusation criminelle. J'ai été particulièrement impressionnée par la richesse des échanges entre Me Raphaël Mayet, bâtonnier de Versailles, l'honorable Nathalie Duchesne, juge municipale en chef du Québec, Me Valérie Bourque et Me Kristell Compain-Lecroisey. Me Lisanne Chamberland-Poulin a quant à elle joué le rôle de modératrice. La question de la santé mentale dans le cadre du droit criminel concerne à la fois les fondements de la responsabilité pénale et nos valeurs de justice et de dignité humaine; il s'agit d'un thème qui suscite énormément d'intérêt au sein de notre profession.

Une conférence inspirante sur la primauté du droit

En fin de matinée, nous avons eu le privilège d'écouter l'honorable Mary T. Moreau, juge à la Cour suprême du Canada, à l'occasion de la Conférence Claire-L'Heureux-Dubé organisée par notre précieux partenaire, la Faculté de droit de l'Université Laval. Son allocution, qui portait sur la coopération judiciaire internationale comme vecteur de renforcement de la primauté du droit, nous a rappelé à quel point l'ouverture, la collaboration et l'échange entre juridictions sont essentiels à l'évolution contemporaine du droit. Nous en retenons surtout la conviction que tous ensemble, au-delà des frontières, nous avons le pouvoir de mieux protéger les valeurs fondamentales de justice et d'égalité.

Reconnaissance et fierté lors de la cérémonie officielle

Le moment le plus solennel de la journée fut sans conteste la cérémonie de la Rentrée judiciaire. Le Barreau de Québec a eu l'honneur de féliciter Me Elhadi M. Niang, récipiendaire de la Médaille du Barreau de Québec 2025. Le parcours professionnel de Me Niang son engagement social et son humanité véhiculent les valeurs essentielles de notre profession.



Nous avons également souligné l'engagement remarquable de plusieurs collègues qui comptent désormais 50 et 60 années d'inscription au Tableau de l'Ordre. Leur fidélité et leur contribution au rayonnement de notre Barreau méritent toute notre admiration et notre gratitude. Enfin, le Prix Louis-Philippe-Pigeon a été décerné à un membre du Jeune Barreau de Québec, Me Benjamin Bolduc, qui symbolise la relève dynamique et engagée qui porte notre profession vers l'avenir.

Une conclusion festive et rassembleuse

La journée s'est terminée sur une note plus conviviale, à bord du navire AML *Louis Jolliet*, lors du traditionnel cocktail de la Rentrée qui avait, cette année, une ambiance marine. Dans une atmosphère chaleureuse, nous avons eu le plaisir d'échanger, de célébrer et de lancer ensemble cette nouvelle année judiciaire. Plusieurs convives ont fait tourner les têtes, arborant fièrement des tenues à thématique nautique. Encore cette année, l'événement a suscité un enthousiasme remarquable.

Je garde de cette Rentrée judiciaire 2025 le souvenir d'une journée riche en réflexions, en reconnaissance et en solidarité. Je suis convaincue que les thèmes abordés, soit la santé mentale, la coopération internationale et la primauté du droit, nourriront nos réflexions collectives tout au long de l'année. Plus que jamais, je suis fière de faire partie d'une communauté professionnelle unie, engagée et tournée vers l'avenir.

Merci à tous d'avoir participé en si grand nombre! Rendez-vous l'an prochain!

[Cliquez ici](#) pour découvrir nos albums photos et revivre les meilleurs moments de la Rentrée judiciaire de Québec en images.



Entrevue avec l'Honorable Catherine LaRosa, jcs

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Par Mes Laurie-Ann Laveau, Sarah Campeau-Lortie et Élisabeth Lachance

Qu'est-ce qui vous a menée à pratiquer en droit de la famille et en droit des personnes avant votre nomination à la magistrature?

C'est un peu par hasard. J'ai complété mon baccalauréat en droit à l'Université Laval en 1985, puis été admise au Barreau en 1986. J'ai ensuite commencé un stage en droit au sein du cabinet Rivard Hixon spécialisé en droit commercial. À mi-parcours, une nouvelle opportunité m'a amenée à changer de milieu de stage, que j'ai terminé chez Martineau Walker, aujourd'hui connu sous le nom de Fasken.

Pour des raisons personnelles, je suis ensuite déménagée à Montréal où j'ai débuté ma pratique au sein de l'étude Martineau Walker dans l'équipe de litige commercial qui était dirigée à l'époque par Me François Rolland, lequel a par la suite été nommé juge en chef de la Cour supérieure.

Quelques mois après le début de ma pratique, Me Pierrette Rayle – alors responsable du département de litige familial chez Martineau Walker et nommée juge par la suite – m'a demandé de venir prêter main-forte à son équipe pendant quelques mois, en raison d'un manque de personnel. J'ai accepté et je n'ai finalement jamais quitté ce domaine. J'ai fait partie de cette équipe pendant six ans, avant de revenir à Québec, où j'ai continué à pratiquer le droit familial jusqu'à ma nomination.

En somme, c'est un concours de circonstances qui m'a menée vers le droit familial. À mes débuts, je m'orientais plutôt vers une carrière en litige commercial, mais mon parcours a pris une autre direction.

À votre avis, quels sont les principaux défis auxquels la division de Québec de la Cour supérieure est confrontée aujourd'hui? Ces défis étaient-ils les mêmes au moment de votre arrivée à la Cour supérieure en 2006, ou ont-ils évolué depuis?

Depuis ma nomination, il y a presque 20 ans, les pratiques à la division de Québec de la Cour supérieure se sont adaptées, afin de maintenir des processus efficaces et répondant aux besoins des justiciables qui se présentent devant la Cour. L'un de ces besoins fondamentaux demeure celui d'être entendu dans des délais raisonnables. À cet égard, je suis fière de constater que dans la division de Québec, nous avons des délais acceptables. Cela s'explique notamment par la grande flexibilité dont nous faisons preuve dans la gestion des assignations, ce qui nous permet, dans la mesure du possible, de répondre en temps réel aux besoins des citoyens. C'est une source de grande fierté pour moi et mes collègues de la Cour supérieure.

Une autre force de la division de Québec de la Cour supérieure réside dans la collaboration étroite que nous entretenons avec les membres du Barreau. Chaque fois que des réformes majeures ont été envisagées, nous avons pris soin de consulter les avocats, de les écouter, de remettre en question nos façons de faire, et de

travailler avec eux à l'élaboration de solutions. Ce canal de communication avec les avocats est maintenu dans tous les districts de la Division de Québec. Je bénéficie également de liens étroits avec tous les juges coordonnateurs, ce qui facilite la mise en œuvre de changements et la résolution des nombreux défis auxquels nous faisons face.

Ma nomination à titre de juge en chef associée est survenue en octobre 2019, quelques mois à peine avant le début de la pandémie, en mars 2020. Mon mandat a donc débuté dans ce contexte inédit. Personne n'avait jamais vécu une telle situation. Ce contexte exceptionnel a présenté des défis sans précédent, mais il a aussi été porteur de changements positifs, notamment en accélérant la transition numérique de la Cour. Nous avons révisé nos processus et mis en place des projets pilotes – comme celui de l'« audience efficace » – afin de rattraper les retards accumulés. Moins d'un an plus tard, nous avons réussi à les éliminer.

Nous avons aussi dû relever des défis liés à la pénurie de main-d'œuvre. En collaboration avec le ministère de la Justice, nous avons dû revoir nos façons de faire, pour continuer à offrir un service de qualité malgré des effectifs réduits. Par ailleurs, la hausse du nombre de personnes non représentées par avocat entraîne des défis particuliers, notamment en ce qui concerne la gestion du temps à l'audience.

Beaucoup de défis demeurent d'actualité, mais je suis convaincue que la justice continue d'être rendue avec rigueur et compétence, grâce à la qualité des intervenants et à l'engagement de tous ceux qui participent au bon fonctionnement de la Cour.

Quel bilan tirez-vous de vos six (6) dernières années à titre de Juge en chef associée de la Cour supérieure? Que souhaiteriez-vous que les justiciables et les membres de la communauté juridique retiennent de votre mandat?

Je suis emballée par le mandat que j'ai eu la chance de vivre à titre de juge en chef associée à la Cour supérieure. Je considère que c'est un privilège inestimable et surtout un honneur d'avoir pu servir les citoyens dans le cadre de mes fonctions. C'est donc avec beaucoup de sérénité que je passe maintenant le flambeau.

Ce que je souhaite que l'on retienne avant tout, c'est le profond engagement et le cœur avec lesquels les juges de la Cour supérieure exercent leurs fonctions au quotidien, dans l'objectif de maintenir une justice de qualité pour les citoyens. Offrir une justice de qualité va bien au-delà de l'attitude en salle d'audience : cela implique aussi une grande disponibilité, le fait de voyager régulièrement, de siéger dans différents districts, parfois une semaine par mois, et de s'adapter aux besoins des milieux desservis.

Les juges accomplissent leur travail avec le plus grand dévouement, toujours dans le but de servir les citoyens du mieux possible. J'espère sincèrement que les justiciables perçoivent que nous sommes là pour répondre à leurs besoins.

Qu'est-ce qui vous a motivée à renoncer à poursuivre vos fonctions de Juge en chef associée à la Cour supérieure?

J'ai toujours envisagé un mandat d'environ sept ans. Si je choisis aujourd'hui de me retirer après six ans plutôt que sept, c'est parce que je crois que le moment est particulièrement propice pour assurer une transition harmonieuse à la Cour supérieure.

En effet, au cours des 12 prochains mois, nous accueillerons près de neuf nouveaux juges, en plus de trois postes additionnels à pourvoir, récemment créés par le gouvernement du Québec. Cela représente un renouvellement significatif : douze nouvelles nominations sur un effectif de 55 juges. Il m'apparaît pertinent que ce soit la prochaine personne nommée à la fonction de juge en chef associé qui se penche sur l'accueil et la formation de ces nouveaux juges.

À cela s'ajoute une considération plus personnelle. Depuis le 10 avril dernier, je suis admissible au statut de juge surnuméraire, ce qui me permet de siéger à demi-temps. J'ai adoré mon travail de juge en chef associée, mais j'ai aussi tellement aimé siéger : présider des audiences, tenir des conférences de règlement à l'amiable, etc. J'ai eu peu l'occasion de le faire au cours de mon mandat de juge en chef associée. Je suis donc très heureuse de pouvoir retourner siéger, tout en demeurant disponible pour soutenir le prochain juge en chef associé, ce qui s'inscrit également bien dans le cadre du surnumérariat.

Ce sont ces raisons qui expliquent pourquoi je renonce à mes fonctions de juge en chef associée, et ce, je le répète, en toute sérénité.

Votre expérience comme Juge en chef associée a-t-elle modifié votre perspective du système judiciaire et si oui, de quelle façon?

Mon expérience à titre de juge en chef associée m'a permis de développer une meilleure vision d'ensemble du système de justice. En tant que juge, je connaissais bien le fonctionnement interne de la Cour, mais cette fonction m'a donné accès à l'envers du décor – à la dimension administrative, organisationnelle et humaine qui soutient le travail judiciaire. On ne soupçonne souvent pas tout ce qu'il faut mettre en place pour permettre à un juge de siéger efficacement et de rendre une décision.

Ce rôle m'a également permis d'interagir de façon plus étroite avec les acteurs du système. J'ai pu constater à quel point la collaboration entre les différentes parties prenantes est essentielle pour assurer une justice de qualité. Cette expérience m'a convaincue que toutes les personnes qui œuvrent dans le système de justice ont à cœur cette mission.

Quels conseils souhaiteriez-vous transmettre aux jeunes avocates et avocats plaideurs?

Du point de vue d'un juge, il n'y a rien qui n'est plus précieux qu'un avocat en qui l'on peut avoir confiance. Par exemple, le juge qui préside l'audience s'attend à ce que vous lui plaidez avec rigueur la position que vous défendez. Toutefois, il est tout aussi essentiel que vous lui présentiez un portrait complet et fidèle des faits et du droit applicable, incluant la thèse opposée, le cas échéant. Si vous ne me le faites pas, il est probable que l'autre partie le fasse, ce qui soulèvera des questions sur votre transparence.

Également, la réputation n'a pas de prix. Ce que l'avocat offre à son client, c'est avant tout sa réputation et sa capacité à faire progresser efficacement le dossier. Protégez cette réputation, car elle est la clé d'une pratique durable, intéressante et fondée sur la confiance : celle de vos clients, de vos collègues, et des juges devant qui vous plaidez.

Quelles sont vos aspirations pour les prochaines années?

À titre de juge surnuméraire, je poursuivrai mes fonctions à la Cour supérieure à temps partiel. Je continuerai d'appuyer pleinement le nouveau juge en chef associé et je demeurerai également impliquée dans la formation des juges nouvellement nommés – un domaine qui me tient particulièrement à cœur.

Depuis ma nomination à la Cour supérieure en 2006, j'ai toujours été très impliquée à ce niveau. Pendant trois ans, j'ai d'ailleurs été responsable de la formation de tous les nouveaux juges canadiens avec deux autres de mes collègues de Common Law. Depuis maintenant quinze ans, je dispense aussi la première partie du cours de droit de la famille aux juges nouvellement nommés et je poursuivrai cet engagement avec la même passion.

Plus largement, je me considère toujours au service des citoyens. Je souhaite donc continuer à contribuer à une justice accessible, rigoureuse et adaptée aux besoins réels des justiciables, tout en demeurant proche du milieu juridique.

Sur un plan plus personnel, j'ai envie d'explorer de nouveaux domaines, notamment l'acériculture et l'apiculture. Ma famille possède des ruches et une érablière, et bien que mes connaissances soient encore limitées, je trouve ces univers à la fois fascinants et riches d'apprentissages.

11 nouvelles questions de recherche documentées!

Les questions de recherche documentées du CAIJ fournissent les sources législatives, jurisprudentielles et doctrinales du droit et sont un excellent point de départ pour vos recherches.



Retour sur la journée portes ouvertes au palais de justice de Québec

Le 20 septembre dernier, les citoyennes et citoyens ont été conviés à une journée portes ouvertes au palais de justice de Québec – édifice Marc-André-Bédard – pour souligner la rentrée judiciaire annuelle à Québec.

Plusieurs activités ont permis au grand public d'en apprendre davantage sur les quatre tribunaux judiciaires du Québec, soit la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec et la Cour municipale, et d'échanger avec les acteurs de la communauté juridique.

Les participants ont également eu l'occasion d'assister à un forum de discussion animé par le bâtonnier de Québec,

Me Samuel Massicotte, proposant un dialogue stimulant entre la journaliste Isabelle Mathieu et huit juges provenant des quatre tribunaux judiciaires du Québec autour de la question « en quoi consiste le travail d'un juge et pourquoi ce travail est-il important ».

Cette journée s'est clôturée par la remise du prix Marc-André-Bédard par monsieur Pierre Noreau, professeur de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, en collaboration avec l'Institut québécois de réforme du droit et de la justice. Ce prix a été décerné à la professeure Rachel Cox de l'Université du Québec à Montréal pour sa contribution déterminante à l'évolution du droit du travail et de la justice sociale au Québec.





Me Judith Guérin
Coordonnatrice aux activités
de prévention
Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle du Barreau
du Québec
judith.guerin@farpbq.ca



Me Émilie Chevrier
Avocate aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité
professionnelle du Barreau
du Québec
judith.guerin@farpbq.ca

Prévenir l'abus de procédure pour éviter d'engager sa responsabilité

Chaque rentrée judiciaire est un moment privilégié pour revisiter vos pratiques et renforcer la qualité de vos services professionnels. Parmi les enjeux toujours actuels, l'abus de procédure mérite une attention particulière.

En effet, au dernier exercice financier du Fonds d'assurance, près de 10 % des dossiers traités concernaient ce type de reproche. Il s'agit de la troisième faute la plus fréquemment alléguée à l'endroit des avocats et avocates, tous domaines confondus. Même si toutes ces réclamations ne sont pas fondées, elles rappellent l'importance de demeurer vigilant et d'adopter de bonnes pratiques.

En tant que juriste, vous devez défendre les intérêts de votre clientèle avec vigueur et sans craindre de faire l'objet d'une poursuite induite. La clé consiste à garder en tête vos obligations déontologiques et le cadre juridique dans lequel s'articule l'abus de procédure.

Les obligations déontologiques : un rempart essentiel

Le *Code de déontologie des avocats* (C.d.a.) indique clairement quels comportements un avocat ou une avocate doit adopter dans la gestion de son dossier. En effet, vous devez agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie¹. Le meilleur intérêt de la clientèle est ce qui doit gouverner vos décisions et stratégies, le tout fait dans le respect des règles de droit et de manière à maintenir une relation de confiance mutuelle². Le C.d.a. invite aussi à la mesure : évitez de poser ou de multiplier sans raison suffisante des actes professionnels³. L'existence d'une procédure n'implique pas qu'elle doive être utilisée.

L'article 38 C.d.a. consacre, quant à lui, l'obligation de conseil : donnez les explications nécessaires pour que la clientèle comprenne et apprécie les services rendus ou à rendre. L'article 41 C.d.a. est en outre central en matière d'abus : il impose de dissuader la clientèle d'intenter une procédure abusive, de lui expliquer les conséquences et, si elle persiste dans son intention, de refuser d'agir.

Au-delà de vos obligations envers votre clientèle, vous demeurez un auxiliaire de justice. À ce titre, vous devez soutenir l'autorité des tribunaux⁴. Il vous est permis d'agir avec fermeté, mais vous devez le faire de manière conforme à la loi, tout en

étant sincère, courtois et respectueux envers le tribunal et tout autre intervenant du système de justice⁵. Enfin, il vous faut adopter une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et éviter tout procédé dilatoire, notamment de recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui⁶.

Le cadre juridique : la proportionnalité et l'abus

Le *Code civil du Québec* impose la bonne foi et prévoit la responsabilité en cas de faute⁷. La *Charte des droits et libertés de la personne* garantit à toute personne le droit de saisir un tribunal pour la détermination de ses droits et obligations⁸. Néanmoins, c'est principalement dans le *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») que l'abus est encadré.

Les articles 18 à 20 du C.p.c. posent les principes directeurs de la procédure civile. On y indique que les parties doivent s'assurer que leurs démarches sont proportionnées à la nature et à la complexité de l'affaire⁹, qu'elles doivent limiter le litige à ce qui est nécessaire pour le résoudre et éviter d'agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive ou déraisonnable¹⁰. Les parties ont, de plus, le devoir de coopérer notamment en s'informant mutuellement des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en s'assurant de préserver les éléments de preuve pertinents¹¹.

Les dispositions les plus fréquemment invoquées en matière d'abus sont celles se retrouvant aux articles 51 à 56 du C.p.c. qui accordent aux tribunaux le pouvoir de sanctionner l'abus. Modifiée au fil du temps, cette section du C.p.c. inclut désormais les nouveaux articles 51.1 et 54 al. 2 sur la violence judiciaire en droit familial.

L'article 51 C.p.c. est particulièrement important puisqu'il définit l'abus. Celui-ci peut découler « d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics »¹².

Aux termes de cet article, un comportement téméraire, insouciant ou négligent pourrait être considéré comme de l'abus, même sans mauvaise foi ou intention de nuire¹³.

En outre, l'abus s'analyse selon une norme objective : « il y aura abus si une personne prudente et diligente, au regard du déroulement de l'instance et du procès, conclurait à une utilisation excessive ou déraisonnable de la procédure et donc, à la faute ou à la négligence de son auteur, en considérant les coûts et le temps exigés, la finalité de la

demande, l'importance des principes qu'elle soulève ou de l'intérêt en jeu »¹⁴.

Rappelons également l'article 342 C.p.c.¹⁵, qui confère aux juges un pouvoir discrétionnaire leur permettant de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement d'une instance. Cette disposition s'applique en présence d'un manquement d'une certaine gravité qui dépasse l'incident anodin¹⁶.

La distinction essentielle entre l'article 51 C.p.c. et l'article 342 C.p.c. tient à leur finalité : alors que le premier revêt un caractère compensatoire, le second poursuit un objectif punitif¹⁷.

Enfin, il importe de rappeler que les articles 51 C.p.c. et 342 C.p.c. visent en principe les parties et non leurs avocats et avocates¹⁸. Ainsi, le recours approprié d'une partie à l'encontre d'un ou d'une juriste qui aurait abusé de la procédure demeure, selon nous, une action en responsabilité distincte.

Quelques mesures préventives

Voici quelques suggestions pratiques pour respecter vos obligations et éviter d'engager votre responsabilité professionnelle pour abus de procédure :

- **Restez attentif aux signaux d'alarme.** Une personne vindicative, animée par la vengeance ou réfractaire aux décisions judiciaires, doit éveiller votre vigilance. Dans ces cas, le bon réflexe est de refuser le mandat ou à tout le moins de transmettre des opinions juridiques écrites et de consigner également par écrit toute recommandation (acceptée ou refusée).
- **Préservez votre indépendance professionnelle.** Votre rôle n'est pas d'épouser la cause de votre clientèle ni de vous limiter à exécuter ses volontés.

- **Demeurez objectif tout au long du dossier.**

Questionnez la clientèle sur l'existence de documents ou de témoins pouvant corroborer ses dires. De même, interrogez-vous sur la pertinence des procédures, des interrogatoires, des expertises et des pièces. Même s'il existe différents recours et moyens procéduraux, il n'est pas toujours pertinent et/ou fondé de les utiliser. La proportionnalité doit toujours guider vos choix de procédures dans le déroulement du dossier.

- **Maîtrisez votre théorie de la cause.** Vous éviterez ainsi de multiplier les procédures inutiles, parce que vous aurez identifié, au préalable, de manière claire et concise, le cadre juridique du dossier et les éléments de preuve pertinents pour résoudre le litige.

- **Expliquez par écrit à votre clientèle les forces et les faiblesses du dossier.** Si nécessaire, orientez-la vers une approche plus réaliste et raisonnable, tout en explorant les modes alternatifs de règlement des conflits¹⁹.

- **Tout au long du mandat, demeurez courtois et professionnel.** La justice est généralement mal servie lorsque les avocats et les avocates sont en mode « confrontation » plutôt qu'en mode « collaboration ». N'oubliez pas que si le litige oppose les parties entre elles, il n'oppose pas leurs avocats et avocates.

- **Cessez d'occuper.** Si, malgré vos mises en garde, le client ou la cliente persiste dans sa volonté d'intenter des procédures excessives, répétitives, dilatoires ou disproportionnées, vous devrez cesser d'occuper en respectant les articles 48 et ss. du C.d.a. et 194 du C.p.c.²⁰.

Bref, s'engager à prévenir l'abus de procédure, c'est incarner les rôles de professionnel responsable et de leader collaboratif, au service de la clientèle et de la justice, tout en évitant d'engager sa responsabilité.

1. Code de déontologie des avocats, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 4.

2. *Id.*, art. 23.

3. *Id.*, art. 35 al. 1.

4. *Id.*, art. 111 al. 1.

5. *Id.*, art. 112 al. 1.

6. *Id.*, art. 113 al. 2.

7. Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 6, 7, 1375 et 1457.

8. Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12, art. 23.

9. Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01, art. 18 al. 1.

10. *Id.*, art. 19 al. 2.

11. *Id.*, art. 20 al. 1.

12. *Id.*, art. 51 al. 2.

13. *Id.*, art. 51 al. 2; Paul Sabbagh, *La responsabilité civile judiciaire*, Montréal, LexisNexis, 2023, p.133-134; Syndicat de la copropriété de l'île Bellevue Phase I c. *Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, par. 35 et 36.

14. *Charland c. Lessard*, 2015 QCCA 14, par. 197. Voir aussi : 2741-8854 Québec inc. *Québec inc. c. Restaurant King Ouest inc.*, 2018 QCCA 1807, par. 21 (aucun pourvoi à la Cour suprême); *Vandal c. Municipalité de Boileau*, 2020 QCCA 777, par. 8 (aucun pourvoi à la Cour Suprême); *Tourigny c. Duby*, 2023 QCCA 665, par. 33 (aucun pourvoi à la Cour suprême).

15. Code de procédure civile, *supra*, note 9, art. 342.

16. *Biron c. 150 Marchand Holding inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 99; 9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030, par. 82.

17. 9401-0428 Québec inc. c. 9414-8442 Québec inc., 2025 QCCA 1030, par. 86.

18. *N.M. c. P.P.*, 2010 QCCA 1326, par. 8; *Place Dupuis Fiducie commerciale c. Locations Saint-Cinnamon inc.*, 2016 QCCQ 8878 par. 28 à 32.

19. Code de procédure civile, *supra*, note 9, art. 1 al. 3.

20. Code de déontologie des avocats, *supra*, note 1, art. 48 et ss.; Code de procédure civile, *supra*, note 9, art. 194.



L'institution financière des avocats membres du JBO

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Christine Vézina

Professeure titulaire, faculté de droit de l'Université Laval, chercheure principale de la Communauté de recherche-action sur les droits économiques sociaux et culturels et vice-doyenne à la recherche et aux affaires externes

christine.vezina@fd.ulaval.ca

À la croisée du 50^e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne et des crises qui exacerbent les vulnérabilités, la rentrée judiciaire offre un moment réflexif pour repenser les résistances à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels.

La Rentrée judiciaire de septembre 2025 s'inscrit dans un moment charnière marqué par les célébrations du 50^e anniversaire de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « *Charte* » ou « *Charte québécoise* », adoptée le 27 juin 1976, mais aussi par les crises graves qui sévissent au Québec, telles que celles du logement et de l'itinérance, ainsi que la fragilisation des systèmes de santé et de l'éducation, sans parler du taux d'insécurité alimentaire en croissance¹. Ce contraste invite la communauté juridique à un moment réflexif pour penser les droits protégés dans la loi fondamentale comme des remparts face à ces crises qui fragilisent le tissu social et dès lors, nous concernent toutes et tous². Il s'agit plus précisément d'un véritable *momentum* pour questionner le *statu quo* qui perdure en maintenant les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) protégés au chapitre IV de la *Charte*, à l'écart de l'arène judiciaire.

Ces droits, tels que les droits à l'instruction publique et à des mesures susceptibles d'assurer un niveau de vie décent, qui, selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, protègent également le droit au logement dans l'ordre juridique québécois³, méritent urgemment d'être pris au sérieux par la communauté juridique. Le temps de leur disqualification spontanée à titre de droits qui seraient intrinsèquement non justiciables⁴ est définitivement révolu, tels qu'en attestent les nombreux développements juridiques tant dans l'arène internationale⁵ et régionale⁶ qu'en droit comparé⁷. Le contexte social, économique et politique québécois n'est plus celui du 20^e siècle, et la nature *quasi constitutionnelle* de la *Charte*, qui commande une interprétation large et libérale, impose de

La rentrée judiciaire au prisme du 50^e anniversaire de la Charte des droits et libertés de la personne : un moment réflexif pour penser une justice de solidarité face aux crises

faire évoluer les dispositions de son chapitre IV « censé[es] créer des droits sociaux et économiques »⁸. Cette affirmation mérite d'être interrogée par les praticiens du droit : qu'est-ce que cela signifie pour la personne et ses enfants qui subissent une expulsion de logement ?; pour la personne itinérante privée d'accès à une place en refuge?; pour le parent forcé de quitter son emploi pour s'occuper de son enfant en situation de handicap que l'école expulse de manière chronique ?

Ces questions légitimes et leurs possibles réponses, n'exigent en aucun cas d'outrepasser le principe de la séparation des pouvoirs si cher à la démocratie⁹. Il s'agit plutôt d'interpréter les dispositions de la *Charte* de manière évolutive et contextuelle, en reconnaissant que les crises socioéconomiques que nous traversons, leurs effets dévastateurs sur la santé physique et mentale des personnes, leur liberté, leur dignité, leur vie privée voire parfois aussi leur vie - *et leurs coûts pour l'ensemble de la société*- forment aujourd'hui les « cas opportuns » qu'anticipaient la juge McLachlin dans l'arrêt Gosselin¹⁰ en 2002 pour repenser les DESC.

Les dernières années ont démontré la volonté du système judiciaire et des acteurs qui évoluent dans et autour de son enceinte à innover, tant au niveau des pratiques que des normes juridiques, pour donner vie à l'accès à la justice et pour valoriser la justice réparatrice et la justice participative. Cette rentrée judiciaire est l'occasion de poursuivre cet élan visant l'adaptation de la justice aux réalités et aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité, pour jeter un regard neuf sur les DESC et la *Charte québécoise*. De nombreuses questions juridiques demeurent ouvertes, tant en lien avec le spectre des obligations qu'ils imposent à l'État (quelles soient substantielles ou procédurales), qu'au sens à accorder à ce qu'on a qualifié, peut-être à tort, de « limites intrinsèques » dans les articles 40 et suivants¹¹, qu'aux effets de la *quasi constitutionnalité* sur les DESC. La manière d'opérationnaliser en droit québécois le principe de l'interrelation, de l'interdépendance et de l'indivisibilité de tous les droits, sans discrimination, s'inscrit aussi dans cet agenda.

Il ne fait pas de doute que l'arrêt Gosselin a imprimé dans les représentations une forme de marginalisation des DESC et qu'il a eu pour effet de créer un effet paralysant sur leur développement

en droit¹². Pourtant, la juge McLachlin a présenté, dans cette affaire, le jugement déclaratoire comme étant la réparation appropriée en cas de violation¹³, laissant ainsi ouverte la porte à la justiciabilité des DESC. Cette avenue aux potentialités encore inexplorées mérite indéniablement qu'on lui accorde tout l'intérêt juridique qu'elle mérite à la croisée du 50^e anniversaire de la Charte, des crises contemporaines et des risques qu'elles induisent pour toutes et tous.

Ce moment réflexif que favorise la rentrée judiciaire laisse entrevoir le rôle de remparts que peuvent jouer les DESC dans un monde en crises, qui abandonne les personnes les plus vulnérables de notre société. Dans cette perspective, accroître l'effectivité des DESC protégés dans la *Charte* depuis plus d'un demi-siècle apparaît à la fois comme une urgence juridique et un gage de légitimité pour un système judiciaire appelé à répondre aux défis contemporains.

1. Au Québec, la proportion des ménages ayant au moins un enfant de moins de 5 ans qui se trouvent en situation d'insécurité alimentaire, était de 19,8 % en 2022, soit une augmentation de 23%. Il s'agit d'une augmentation de 23% en 3 ans. Geoffroy Boucher, « Agir sur le revenu des familles pour contrer l'insécurité alimentaire », *Observatoire des tout petits*, 22 janvier 2025 [en ligne](#)
2. Pensons par exemple au fait qu'en 2021, plus de 500 000 ménages devaient mobilisés plus de 30% de leurs revenus pour les frais de logement ce qui représentait 4,2 milliards \$ qui ne pouvaient être dépensés autrement dans l'économie québécoise. En raison des augmentations de ces coûts depuis 2021, on peut supposer que cette somme soit aujourd'hui plus importante encore. Ferdaous Roussafi, avec la collaboration de Geoffroy Boucher, Sandy Torres, *Manque de logements adéquats, quels coûts pour la prospérité économique ? La facture collective de la crise du logement*, Montréal, 2025, Observatoire québécois des inégalités, [en ligne](#).
3. Philippe-André Tessier, Myrlande Pierre, Suzanne Arpin, « Le droit au logement est protégé par la Charte des droits et libertés de la personne ne doit pas rester théorique », *La Presse*, 1^{er} mai 2021, [en ligne](#)
4. Les auteurs sont nombreux à qualifier cette appréhension tronquée des DESC comme des « poncifs » ou des « mythes » à déconstruire. Voir, à titre d'exemple éloquent, Gregor T. Chatton, *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques sociaux et culturels*, Genève, Schulthes, 2013.
5. Pensons par exemple aux 11 décisions sur 13 rendues par le Comité relatif aux droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2013, prévoyant une procédure de communication individuelle, qui mettent en lumière la méthode à suivre pour reconnaître une atteinte aux DESC, [en ligne](#)
6. Nicolas Bernard et Françoise Tulkens, « Le « droit au logement » dans la Convention européenne des droits de l'homme : une illustration de l'idée « ostienne » d'intérêt » dans, Y. Cartuyvels et al, dir., *Le droit malgré tout : hommage à François Ost*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2019, 441.
7. Voir la base de décisions de ESCR-Net, [en ligne](#)
8. *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, 2002 CSC 84, par. 96. Voir aussi par. 87. (« Gosselin »).
9. David Robitaille a démontré avec force, il y a déjà 13 ans, que ces préoccupations étaient « hypertrophiées ». « Non-universalité, illégitimité et surcomplexité des droits économiques et sociaux ? Des préoccupations légitimes mais hypertrophiées : regard sur la jurisprudence canadienne et sud-africaine » (2008) *R.D. McGill* 243.
10. La juge McLachlin, dans l'arrêt *Gosselin* s'exprimait ainsi : « La personne qui prétend avoir été victime d'une atteinte aux droits que lui garantit la *Charte québécoise* a le droit de s'adresser aux tribunaux dans les cas opportuns. » par. 96.
11. Christian Brunelle, Mélanie Samson, « Nature et portée des droits économiques, sociaux et culturels dans la *Charte québécoise* : ceinture législative et bretelles judiciaires », dans P. Bosset et L. Lamarche, dir., *Droit de cité pour les droits économiques sociaux et culturels*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, 49.
12. Christine Vézina, Hélène Zimmermann, « Un verrou sur la justiciabilité des droits sociaux : la culture juridique des droits de la personne des avocats et des ONG en matière de droits sociaux au Québec » *Sociologie et société*, (2021) Hors-série, *Sociologie et société*, 99.
13. *Gosselin*, par. 96.



Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba

Le monde juridique est dynamique, mais aussi exigeant, rigoureux et compétitif. Peu importe la taille de votre cabinet, vous devriez pouvoir offrir des avantages sociaux adaptés à votre entreprise et à vos employés. Voici quelques pistes de réflexion pour vous aider à mettre sur pied un programme d'avantages sociaux... avantageux.

Les avantages sociaux traditionnels : une base solide

Les avantages sociaux traditionnels sont un pilier fondamental. La couverture santé, incluant soins médicaux, dentaires et visuels, offre la tranquillité d'esprit face aux imprévus. Les régimes de retraite et d'épargne, quant à eux, aident à préparer votre avenir financier. Enfin, les assurances vie et invalidité apportent une sécurité supplémentaire. Ces avantages, bien que traditionnels, répondent à des besoins fondamentaux.

Chez la [Financière des avocates et avocats](#), ces avantages sociaux traditionnels ne sont pas banalisés, alors que nous offrons aux groupes de 3 à 20 employés des garanties que la plupart des assureurs réservent seulement aux grands cabinets.

Plus que des « petits plus »

Quand la base est solide, pensez à votre cabinet et à ce qui fera la différence auprès de vos employés.

- Bénéficiez d'avantages sociaux au-delà de 65 ans. Plusieurs avocats et notaires ne prennent pas leur retraite à l'âge traditionnel de 65 ans. Dans ce contexte, il est possible de prolonger des couvertures d'assurance vie et décès ou mutilation par accident jusqu'à l'âge de 80 ans, et les soins médicaux et dentaires dans la mesure où l'individu travaille.
- Sélectionnez une garantie d'assurance dentaire supérieure. Non seulement l'assurance dentaire peut être optionnelle, mais plusieurs régimes existent pour répondre spécifiquement aux besoins de votre cabinet. Par exemple, souhaitez-vous choisir des garanties qui couvrent des procédures complexes comme les couronnes, les prothèses et les ponts dentaires, ou encore, des soins d'orthodontie pour les enfants ?

- Redéfinissez l'invalidité. Pour les avocats et les notaires admissibles, il est possible de recevoir des prestations durant toute la durée de l'invalidité (jusqu'à l'âge de 65 ans) s'ils n'ont pas la capacité de pratiquer le droit, et ce, même s'ils sont en mesure d'acquiescer les fonctions d'une autre profession.

L'innovation au service du bien-être

Et maintenant, comment aller plus loin pour bonifier vos avantages sociaux ? Dans le contexte où de nouvelles générations entrent sur le marché du travail, les exigences en matière d'avantages sociaux sont loin de diminuer : **elles augmentent !** Le bien-être professionnel ainsi que l'équilibre avec la vie personnelle sont plus importants que jamais. Les cabinets juridiques doivent saisir l'opportunité de mettre à profit les avantages sociaux non seulement comme un élément administratif avantageux, mais comme une stratégie essentielle pour construire une équipe performante, pérenne et ayant à sa disposition, les avantages sociaux dont elle a besoin.

Pourquoi ne pas réfléchir à une proposition de valeur qui inclut des programmes axés sur la santé mentale, l'activité physique, la nutrition, la flexibilité d'horaire, en plus des avantages sociaux traditionnels adaptés à votre petit cabinet ? Des petits plus payants à prendre en considération.

En savoir plus

Apprenez-en plus sur les régimes d'avantages sociaux de la Financière des avocates et avocats.

Parlons-en

[Communiquez avec un conseiller ou une conseillère](#) de la Financière des avocates et avocats pour mettre ces grandes idées au service de votre petite entreprise.



Me Daphné Côté



Me Philippe Lavoie-Paradis

Responsables du Comité Santé mentale et bien-être des membres du Jeune Barreau de Québec

Rentrée judiciaire : entre ambition, épuisement et choix lucide

Chaque année, la rentrée judiciaire s'impose avec sa cadence effrénée, ses dossiers à rattraper et ses suivis urgents à effectuer. Or, au-delà de ce rythme habituel, une question mérite d'être posée : et si nous repensions notre manière d'aborder la Rentrée judiciaire 2025 et notre pratique ? Pas simplement en tant que juristes performants, mais en tant que personnes engagées dans une profession certes exigeante, mais, bien souvent, silencieusement épuisante.

Chaque année, la rentrée judiciaire s'impose avec sa cadence effrénée, ses dossiers à rattraper et ses suivis urgents à effectuer. Or, au-delà de ce rythme habituel, une question mérite d'être posée : et si nous repensions notre manière d'aborder la Rentrée judiciaire 2025 et notre pratique ? Pas simplement en tant que juristes performants, mais en tant que personnes engagées dans une profession certes exigeante, mais, bien souvent, silencieusement épuisante.

À l'automne 2024, la professeure Nathalie Cadieux de l'Université de Sherbrooke a publié la phase II de l'Étude nationale sur la santé psychologique des professionnels du droit au Canada¹. Pour les membres du Barreau du Québec², trois enjeux prioritaires émergent : conditions de travail et charge mentale, équilibre travail-vie personnelle, et stratégies d'adaptation au stress. Chez les membres du Jeune Barreau, les données du Projet Équilibre révèlent deux facteurs de risques psychosociaux majeurs : la surcharge de travail et le manque d'autonomie décisionnelle. Autrement dit, ce ne sont pas uniquement les longues heures qui pèsent sur l'équilibre travail-vie personnelle. C'est la flexibilité et la responsabilité, la participation aux décisions, le mentorat et le soutien.

En ce début d'année judiciaire, il est important de se rappeler que les professionnels du droit doivent savoir quand s'arrêter. Trop souvent, nous repoussons ou ne prenons tout simplement pas nos vacances. Pourquoi ? En raison d'une surcharge de travail, tant qualitative (responsabilité des dossiers) que quantitative de travail, à laquelle s'ajoutent la pression des heures, la peur de ralentir, la crainte de paraître moins « dévoué », etc.

Dans le cadre de cette édition consacrée aux meilleures pratiques pour entamer la Rentrée judiciaire 2025 avec succès, votre *Comité Santé mentale et bien-être des membres* vous propose quelques conseils simples et concrets pour traverser sereinement ce moment déterminant de l'année judiciaire.

1. Repartir du bon pied : clarté plutôt que précipitation

Il est tentant, après les vacances estivales, de vouloir se replonger immédiatement dans le tourbillon du travail. De rattraper, en quelques jours, tout ce qui aurait pu attendre. Pourtant, ce réflexe, bien qu'intuitif, finit souvent par nous conduire à un état d'épuisement contre-productif, où l'enthousiasme cède rapidement la place à la surcharge, voire à la désorganisation.

Une rentrée réussie commence par une reprise organisée. Non pas en réaction, mais en stratégie et en finesse.

À mettre en place dès cette semaine :

- Commencer par revisiter votre liste de priorités en fonction de ce qui est *urgent et/ou important*. Réserver du temps pour ce qui n'entre dans aucune de ces catégories, mais demeure tout de même à *faire*.
- Réserver vos premières journées pour remettre de l'ordre dans vos courriels, vous réapproprier votre rythme de travail et déléguer stratégiquement certaines tâches.
- Ralentir et planifier aujourd'hui, afin de mieux performer demain.

2. Le repos : un enjeu essentiel, pas un luxe conditionnel

De nombreux professionnels font face à un conflit entre leurs obligations professionnelles et leur vie personnelle. Or, un équilibre de vie entre les sphères professionnelle et personnelle est crucial pour le mieux-être global des professionnels du droit⁴. Les ressources à notre portée sont des leviers de performance³.

Sachez que si vos vacances estivales 2025 ont été perturbées par le conflit de travail chez Air Canada ou par les demandes de votre employeur ou des clients, il existe tout de même des stratégies afin d'intégrer des moments de repos toute l'année durant.

Astuces concrètes pour intégrer des temps de repos :

- Pratiquer de la segmentation quotidienne et hebdomadaire entre la sphère professionnelle et la sphère personnelle afin de favoriser le détachement psychologique;
 1. Créer des zones horaires quotidiennes sans notifications. Par exemple, dans la même lignée que le *Défi... on décroche* du Barreau de Québec, éviter la consultation des courriels non urgents entre 19 h et 7 h.
 2. Respecter des journées complètes consacrées à autre chose que votre vie professionnelle;
- Développer votre habileté à mettre vos limites en suivant des formations ou en discutant avec vos proches ou collègues estimés;

- Planifier de courtes pauses dans votre journée, telles des pauses-café avec vos collègues favoris. Réserver des plages horaires à l'agenda à respecter comme vous respecteriez un rendez-vous avec un client.

3. La force du lien humain : l'antidote à l'isolement

L'une des dérives les plus surnoises du stress professionnel, c'est l'isolement. On se referme. On se dit qu'on doit gérer seul. Que les autres sont trop occupés pour nous écouter.

Mais il faut se rappeler ceci : la communauté juridique est aussi une communauté humaine. Les liens que nous tissons entre confrères et consœurs sont des filets de sécurité. Il est sain, et même professionnel, de dire : « j'ai besoin de parler ».

Suggestions pour recréer le lien :

- Inviter un.e collègue à un café de rentrée ou un dîner (et parler d'autre chose que des dossiers!).
- Faire part de votre reconnaissance envers vos collègues ou supérieurs qui font une différence pour vous. Vous en ressortirez avec un sourire à tout coup.
- Participer aux activités du Barreau et du Jeune Barreau : ce sont autant des espaces de formation que d'échanges et de soutien entre professionnels qui vivent les mêmes défis.
- Prendre l'initiative d'un moment d'échange dans votre équipe, même informel, comme la mise en place de rencontres hebdomadaires, afin de discuter des dossiers ou même de nouveautés dans vos vies personnelles! Ces discussions nourrissent le sentiment d'appartenance avec votre équipe et permettent de créer des liens solides avec des personnes présentes régulièrement dans vos vies.

4. Les ressources à notre portée sont des leviers de performance

Nous avons tous des moments où les choses nous dépassent. 40,4 % des professionnels du droit participant au Québec à l'étude de la professeure Nathalie Cadieux ne sont pas allés

chercher de l'aide face à leur enjeu de santé mentale, malgré qu'ils en aient ressenti le besoin⁴. Ignorer les signaux mène rarement à la solution. En revanche, chercher de l'aide, c'est souvent l'action la plus forte que l'on puisse poser.

Le Programme d'aide aux membres du Barreau du Québec (PAMBA) est accessible, confidentiel, et permet de consulter un professionnel de la santé mentale gratuitement pour six rencontres. Par la suite, ce bloc de six rencontres peut être renouvelé. La démarche est simple et, surtout, elle est sans jugement.

En pratique :

- Sauvegarder les coordonnées du PAMBA⁵ dans votre téléphone, pour vous-même ou pour les partager avec un.e collègue.
- Parler ouvertement des ressources disponibles afin de normaliser ce réflexe pour d'autres.
- Rappelez-vous que demander de l'aide est un acte d'introspection, pas de faiblesse.

Conclusion : Un nouveau départ, pas un simple retour

Le choix est vôtre : cette rentrée judiciaire peut ressembler à toutes les autres, ou elle peut marquer un tournant. Non pas par de grands gestes, mais par des décisions quotidiennes, lucides et humaines.

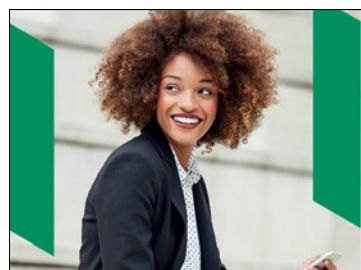
Vous n'avez pas à vous épuiser pour prouver votre valeur. Vous n'avez pas à tout porter seul. Vous n'avez pas à sacrifier votre équilibre pour répondre aux attentes d'un système qui, parfois, oublie que derrière chaque juriste, il y a une personne.

Alors, pour cette rentrée, faisons le choix du courage serein : celui de dire non quand il le faut. De ralentir pour mieux avancer. De prendre soin de soi pour mieux défendre les intérêts d'autrui.

Bonne rentrée à toutes et à tous. Que cette année soit exigeante, mais d'autant plus énergisante.

*Votre comité Santé mentale et bien-être des membres
Jeune Barreau de Québec*

1. Cadieux, N., Bélanger, M.-A., Camille, A. B., Driss, A., St-Jacques-Lemay, C., Cadieux, J., Gouin, M.-M., Morin, É., Pomerleau, M.-L., Gahunzire, J., Dahan, J. (2024). Rapport de recherche : Vers une pratique saine et durable du droit au Canada. Rapport Global. Étude nationale des déterminants de la santé et du mieux-être des professionnels du droit au Canada, Phase II (2022-2024). Université de Sherbrooke, École de Gestion, 83 pages, p.35
2. Cadieux, N., Bélanger, M.-A., Camille, A. B., St-Jacques-Lemay, C., Cadieux, J., Morin, É., Pomerleau, M.-L., Gahunzire, J., Driss, A. (2024). Rapport de recherche : Vers une pratique saine et durable du droit au Canada. **Rapport des avocats du Québec**. Étude nationale des déterminants de la santé et du mieux-être des professionnels du droit au Canada, Phase II (2022-2024). Université de Sherbrooke, École de Gestion, 51 pages.
3. *Supra*, note 2, p. 19-22.
4. *Supra*, note 2, Indicateurs de santé mentale (Phase I) : Barreau du Québec, p.2.
5. Barreau du Québec, site web, page [PAMBA](#)



**L'institution
financière des
membres du JBQ**

Découvrez l'offre





Me Florence Méthot
Avocate chez Norton Rose Fulbright
florence.methot@nortonrosefulbright.com

Les meilleures pratiques en appel

Une édition du Proforma portant sur les meilleures pratiques pour une rentrée judiciaire réussie, la même année que le 175^e anniversaire de la Cour d'appel du Québec, c'est l'occasion parfaite de faire un bref tour d'horizon des meilleures pratiques en appel.

Tant pour les plaideurs et plaideuses aguerri.e.s que pour les avocat.e.s en début de pratique, la préparation d'un appel soulève inmanquablement une myriade de questions. Combien de moyens d'appel devrait-on mettre de l'avant? Devrait-on traiter dans son mémoire d'appel des décisions défavorables à sa position? Quelle attention porter aux normes d'intervention applicables? À ces questionnements stratégiques s'ajoutent de multiples interrogations sur les règles de procédure de la Cour d'appel. Que doit-on inclure dans les annexes? Est-il possible de ne reproduire qu'une partie de la preuve en première instance afin de limiter les coûts pour son client?

Le sujet n'est ni nouveau ni inédit, ayant fait l'objet de multiples publications et conférences par d'éminents magistrats et avocat.e.s¹. Loin de se substituer à ces précieux guides, le présent texte se veut un bref tour d'horizon de quelques conseils acquis à la fois en coulisses, à titre d'avocate-rechercheur, et dans le prétoire, à titre d'avocate en litiges à ses premières années de pratique.

Bien cibler ses moyens d'appel

L'appel n'est pas l'occasion de refaire le procès de première instance² : il s'agit plutôt de faire le procès du jugement de première instance³. Il est inutile et contre-productif de soulever « toute une litanie d'erreurs simples dont l'addition, rappelons-le, ne suffit pas »⁴.

La règle d'or en appel est de bien cibler les erreurs commises par le tribunal de première instance et de limiter les moyens d'appel à mettre de l'avant. L'avocat.e doit se garder de faire flèche de tout bois et s'efforcer de cibler ses meilleurs arguments.

Présenter des arguments plus faibles a un impact sur l'entière de la position d'une partie : « *It speaks poorly of your judgment and thus reduces confidence in your other points. As the saying goes, it is like the 13th stroke of a clock: not only wrong in itself, but casting doubt on all that preceded it* »⁵.

Faire preuve de concision et de précision

Le nombre de pages maximum (tant pour la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler que pour le mémoire ou l'exposé d'appel) est bien un nombre maximum, et non pas un objectif à atteindre.

L'objectif est plutôt la concision et la précision. Comme énoncé par le juge Kasirer, siégeant alors à la Cour d'appel, la concision et la précision « sont beaucoup plus que des valeurs esthétiques [...] ». La concision des uns assure un meilleur accès à la justice des autres. La précision évite que le débat glisse vers des questions moins essentielles à la résolution du litige. Ensemble, la clarté, la précision et la concision aident le lecteur à cerner l'essentiel du débat utilement et contribuent à la marche efficace de la procédure en appel. Pour les juges, un exposé fait dans le respect des règles facilite la lourde tâche de rendre justice correctement »⁶.

Non seulement le mémoire ou l'exposé d'appel ne doit pas dépasser le nombre maximum de pages prévu par le règlement ou autorisé par le/la juge, mais il peut et devrait généralement être plus court⁷. Pensez-y : s'il est nécessaire d'utiliser 30 pages pour démontrer une erreur manifeste et déterminante... L'erreur n'est peut-être pas si manifeste.

Aborder de front les décisions ou courants jurisprudentiels défavorables à sa position

Il peut être tentant, dans la préparation de son mémoire d'appel, d'omettre de traiter de décisions ou courants jurisprudentiels défavorables à sa cause. D'autant plus si l'on représente la partie intimée et que la partie appelante n'a pas soulevé ces faiblesses...

Or, le plus souvent, ces décisions défavorables seront identifiées par la formation – ou par un.e habile recherchiste! – et feront l'objet de questions lors de l'audience. Il est donc généralement préférable d'aborder ces décisions de front dans son mémoire ou son exposé d'appel et d'expliquer pour quelles raisons ces décisions doivent être distinguées ou écartées.

Maîtriser les normes d'intervention applicables

Les parties devraient s'assurer de maîtriser parfaitement les normes d'intervention applicables. Il ne suffit pas de mentionner la norme d'intervention puis en faire abstraction dans le reste de son analyse : l'ensemble de l'analyse devrait en être empreinte.

Les normes d'intervention ne constituent pas une pure question théorique. Les parties devraient être prêtes à répondre aux questions de la formation à ce sujet et à expliquer concrètement, par exemple, en quoi une erreur manifeste est également déterminante sur l'issue du jugement de première instance⁸.

Tirer profit de la demande de permission d'appeler au maximum

Lorsqu'une demande de permission d'appeler doit accompagner une déclaration d'appeler, il arrive fréquemment que les deux procédures déposées soient pratiquement identiques – la demande de permission d'appeler n'étant alors complétée que par quelques lignes additionnelles pour traiter des critères de la permission d'appeler applicables.

Or, le ou la juge qui entendra la demande de permission d'appeler aura nécessairement lu la déclaration d'appel. Bien que les moyens d'appel doivent également être énoncés dans la demande de permission d'appeler, cette dernière procédure devrait être axée sur la démonstration des critères de la permission d'appeler applicables plutôt que sur la redite de la déclaration d'appel.

Être prêt à déroger de son plan de plaidoirie

L'audience n'est pas l'occasion de débiter un plan de plaidoirie appris par cœur ni de réciter le contenu de son mémoire, dont la formation aura déjà pris connaissance : c'est plutôt l'occasion d'avoir des échanges avec les juges pour répondre à leurs préoccupations et pour apporter des précisions à ses arguments.

Les avocat.e.s doivent donc avoir une maîtrise impeccable de leur dossier. Selon le juge Rothstein, « *the three rules of oral advocacy are preparation, preparation and preparation [...] appeals are won in the library and not in the courtroom*⁹ ». La préparation pour l'audience implique donc de connaître parfaitement les faits à l'origine du litige, le déroulement des procédures en première instance, tous les éléments de preuve pertinents ainsi que la jurisprudence invoquée de part et d'autre.

Je rappelle d'ailleurs que le *Règlement de la Cour d'appel du Québec* en matière civile prévoit la possibilité pour les parties de produire un court plan de plaidoirie d'au plus deux pages¹⁰. À défaut de connaître avec certitude les éléments qui feront l'objet de questions par les juges ainsi que les éléments qui pourront être couverts pendant l'audience, ce petit plan de deux pages peut constituer un outil efficace pour s'assurer de faire passer certains messages importants.

Faire preuve de prudence dans la sélection des éléments de preuve et extraits des notes sténographiques reproduits en annexes du mémoire d'appel

Il incombe à la partie appelante de produire en annexes de son mémoire ou exposé d'appel toute preuve pertinente aux questions dont elle demande la révision (articles 370 et 372 C.p.c.).

Si un appel soulève des questions de fait ou mixtes de fait et de droit, la partie appelante a le fardeau de convaincre la Cour de l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve. Dans ce contexte, la décision d'une partie appelante de ne produire qu'une partie de la preuve « peut devenir un obstacle dirimant au succès de l'appel et justifier, pour ce seul motif, son rejet »¹¹. C'est la règle de l'arrêt *Pateras*¹², énoncée en 1986 et toujours applicable à ce jour. Suivant cette règle, la partie appelante ne peut pas se limiter à ne choisir dans la preuve que les parties qui lui sont favorables.

Ainsi, même si un élagage peut être fait afin de limiter les éléments de preuve à reproduire en annexe du mémoire ou de l'exposé d'appel, il importe de demeurer prudent dans la sélection des éléments de preuve dont la reproduction est omise.

Éviter de reproduire en double les annexes à la déclaration d'appel et à la demande de permission d'appeler

Il arrive fréquemment que la partie requérante/appelante qui dépose une déclaration d'appel accompagnée d'une demande de permission d'appeler reproduise les mêmes annexes au soutien de ces deux actes de procédure. Or, il n'est ni souhaitable ni requis de procéder ainsi¹³.

Selon l'article 31 du *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, les annexes à joindre à la déclaration d'appel sont le jugement de première instance et l'avis de jugement. Les annexes à joindre à la demande de permission d'appeler, le cas échéant, incluent seulement les documents nécessaires à son étude, sans qu'il ne soit « nécessaire d'y joindre une copie de la déclaration d'appel et des annexes de celle-ci »¹⁴.

1. Voir notamment : Marshall Rothstein, « Winning Appellate Advocacy », (2007) 32 *Man.L.J.* 163; John Sopinka, « Advocacy at the Top Court », (1995) 4:4 *National (A.B.C.)* 38; George D. Finlayson, « Appellate Advocacy in an Abbreviated Setting », (1999) 18:2 *Advocates' Soc. J.* 22; John I. Laskin, « A view from the other side: What I would have done differently if I knew then what I know now », (1998) 17:2 *Advocates' Soc. J.* 16; John I. Laskin, « Forget the Windup and Make the Pitch: Some suggestions for Writing more Persuasive Factums », (1999) 18:2 *Advocates' Soc. J.* 3; Pierre Bienvenu, « La plaidoirie en appel », (2017) 76 *Revue du Barreau* 231; Renee M. Pomerance, « Appellate Advocacy: Presenting the Oral Argument », conférence, mai 2002, en ligne: [Microsoft Word - oral advocacy.doc](#) (Consulté le 24 septembre 2025).

2. *Rizqy c. Université Laval*, 2021 QCCA 948, paragr. 8.

3. *Gestion EzTime inc. c. 9416-7079 Québec inc.*, 2023 QCCA 965, paragr. 18 (Ruel, j.c.a.).

4. *Larochelle c. Laliberté*, 2021 QCCA 950, paragr. 8.

5. Antonin Scalia et Bryan A. Garner, *Making Your Case. The Art of Persuading Judges*, Westgroup, 2008.

6. *Simard c. R.*, 2013 QCCA 2238, paragr. 9 (Kasirer, j.c.a.).

7. *Softmedical inc. c. Daabous*, 2015 QCCA 1533, paragr. 6 (St-Pierre, j.c.a.).

8. Voir, par exemple : *Intact compagnie d'assurance c. 9004-9693 Québec inc.*, 2021 QCCA 1901, paragr. 18.

9. Marshall Rothstein, « Winning Appellate Advocacy », (2007) 32 *Man.L.J.* 163, p. 167.

10. *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 74 et 86.

11. *Droit de la famille* — 251396, 2025 QCCA 1129, paragr. 9.

12. *Pateras c. M.B.*, 1986 CanLII 3718 (QC CA), paragr. 5-6 (C.A.).

13. Actualité publiée sur le site de la Cour d'appel du Québec intitulée « Reproduction en double des annexes entre la déclaration d'appel et la demande de permission d'appeler », 8 février 2024, [en ligne](#)

14. *Règlement de la Cour d'appel du Québec en matière civile*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.2.01, art. 32 al. 1 *in fine*.



Par Me Maude Normandin

Devoirs des avocats: Illustrations jurisprudentielles récentes

-----CHRONIQUE-----

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

Au cours de la dernière année, le Conseil de discipline du Barreau du Québec a rendu près d'une centaine de décisions mettant en lumière différentes obligations déontologiques des avocats. Voici quelques illustrations jurisprudentielles récentes se voulant autant de rappels de ces devoirs déontologiques, tels qu'ils sont énoncés dans le [Code de déontologie des avocats](#) du Québec. et le [Code des professions](#) (C.prof.).

Devoirs généraux

Honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie: déclarations relatives à un policier

Article 4 du [Code de déontologie des avocats](#) : L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.

Un avocat déclaré [coupable](#) d'avoir contrevenu à l'article 4 du Code de déontologie des avocats pour ses propos tenus lors d'une **entrevue radiophonique** s'est vu imposer une amende de 10 000 \$ par le [Conseil de discipline](#), qui a notamment tenu compte «de son risque de récidive élevé, de son antécédent disciplinaire, des précédents applicables et du principe de la gradation des sanctions» (paragr. 103). Le Conseil de discipline a souligné, eu égard à l'infraction reprochée, que:

[67] L'intimé, par son intervention publique, devait rapporter les faits, à partir de fondements raisonnables, ce qu'il a omis de faire. Au surplus, dans les circonstances d'une entrevue radiophonique, la déformation des propos du policier n'était pas nécessaire afin d'assurer une défense pleine et entière de son client. Il ne s'agit pas ici d'une erreur de droit sur un concept juridique, mais d'une erreur de fait manifeste. [Nos soulignés.]

Le Conseil de discipline a également précisé que la protection du public implique que celui-ci soit «protégé des informations fausses et incomplètes ou de raccourcis» (paragr. 71).

Conduite vexatoire à l'endroit d'une consœur: un comportement n'étant plus toléré

Dans une autre affaire, le [Conseil de discipline](#) a imposé des réprimandes et des amendes totalisant 10 000 \$ à un avocat ayant reconnu sa culpabilité sous les 2 chefs de la plainte lui reprochant sa conduite vexatoire à l'endroit d'une consœur au service du cabinet dont il était coassocié-directeur ainsi que d'avoir manqué à son devoir d'agir avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie envers d'autres employés. Le Conseil de discipline, qui a retenu l'article 4 du Code de déontologie des avocats à titre de disposition de rattachement sous chacun des chefs, a mentionné que le concept de «protection du public» était vaste et qu'il ne

concernait pas «uniquement les clients des avocats, mais également les personnes qui collaborent avec eux dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats» (paragr. 33). Il a aussi mentionné que :

[42] En raison de la nouveauté quant au constat que les gestes reprochés sont contraires aux règles déontologiques, le Conseil juge appropriée la recommandation conjointe suggérant de faire preuve d'une «certaine clémence» et d'imposer à l'intimé des sanctions légèrement inférieures à celles par ailleurs retenues pour les mêmes dispositions de rattachement, et ce, afin d'éviter que ce dernier ne devienne un bouc émissaire pour les manquements identifiés.

Éviter de donner un caractère de lucre à la profession: un mandat comportant un volet de type «day-to-day affairs»

Article 7 du [Code de déontologie des avocats](#): L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

Dans une décision récente, le [Conseil de discipline](#) a déclaré une avocate coupable sous le seul chef de la plainte disciplinaire déposée contre elle, qui lui reprochait notamment d'avoir contrevenu à l'article 7 du [Code de déontologie des avocats](#) en percevant d'un client, au cours d'une période de 5 ans, la somme de 319 350 \$ (277 750 \$ sans les taxes), représentant 964 heures de services professionnels facturées par l'intimée à un taux horaire de 275 \$, puis de 300 \$. Le client en question, un homme âgé de 75 ans, lui avait confié le mandat de le représenter au sujet des arbres de sa maison qui suscitaient des plaintes de la part d'un voisin. Le mandat comprenait également un volet appelé «day-to-day affairs», qui consistait à représenter le client et à agir sur demande dans toute matière dès qu'il la sollicitait. Selon l'opinion majoritaire du Conseil, l'avocate en cause a «adopté une pratique proscrite par les tribunaux supérieurs, soit une facturation mathématique du nombre d'heures par son taux horaire quel que soit le type de service offert» (paragr. 224). De plus, ses factures n'étaient pas «proportionnelles à la valeur des services rendus» (paragr. 231) et ne tenaient pas compte des obligations déontologiques de l'avocate, lesquelles lui imposent «de ne pas suivre aveuglément les instructions de son client, sans une remise en question» (paragr. 232).

Il est à noter que, selon l'opinion minoritaire de l'un des membres du Conseil, même si le comportement de l'avocate n'était pas exempt de tout reproche, la preuve soumise ne permettait pas de conclure à sa culpabilité.

Devoirs envers le client

Désistement sans le consentement du client

Article 28 du Code de déontologie des avocats: L'avocat détermine avec le client les conditions, les modalités et l'étendue du mandat qui lui est confié. Il expose notamment de façon objective la nature et la portée des problèmes qui, à son avis, ressortent de l'ensemble des faits portés à sa connaissance et les risques inhérents aux mesures recommandées.

L'avocat obtient le consentement du client au sujet du mandat, en portant une attention et un soin particuliers s'il s'agit d'une personne vulnérable notamment en raison de son âge ou de son état physique ou psychologique.

Dans une [décision sur culpabilité et sanction](#), le Conseil de discipline s'est penché sur le cas d'un avocat s'étant désisté, au nom de son client, d'une demande introductive d'instance sans avoir obtenu son consentement et en son absence, et ce, malgré le fait que ce dernier était présent au palais de justice. Le Conseil de discipline, qui a retenu l'article 28 du Code de déontologie des avocats à titre de disposition de rattachement aux fins de l'imposition de la sanction sous l'unique chef de la plainte, a accepté de lui imposer une amende de 5 000 \$, tel que le recommandaient les parties. Il a toutefois tenu à souligner que «le lien de confiance qui doit gouverner les rapports avocats-clients est essentiel» et que, «[l]orsqu'un client mandate un avocat pour agir en son nom, il est notamment en droit de s'attendre à ce que ce dernier le représente pour faire valoir ses droits, l'informe de l'évolution de son dossier et obtienne son consentement lorsque requis» (paragr. 36).

Devoirs envers l'administration de la justice

Condamnation pour outrage au tribunal: sphère de la vie privée

Article 111 du Code de déontologie des avocats: L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.

Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.

Un avocat ayant été condamné pour outrage au tribunal parce qu'il avait omis de se conformer à des jugements rendus par la Cour supérieure a été déclaré [coupable](#) d'avoir contrevenu à l'article 111 du Code de déontologie des avocats sous l'unique chef de la plainte déposée contre lui. L'infraction reprochée s'étant produite dans la sphère de sa vie privée, le Conseil de discipline a souligné à cet égard que:

[44] À titre d'auxiliaire de la justice, l'avocat joue un rôle dans l'administration de celle-ci, notamment en raison de la nature publique de sa fonction et de son devoir de collaboration prévu à l'article 2 de la Loi sur le Barreau. La confiance du public à l'égard de l'avocat est intimement liée à celle du système de justice.

[45] Les différentes autorités discutées ci-devant exposent clairement que des devoirs s'imposent à l'avocat même dans la sphère de sa vie personnelle ou encore lorsqu'il agit à titre de partie à un litige devant les tribunaux. [Nos soulignés.]

Dans sa décision sur sanction, le [Conseil de discipline](#) lui a imposé une période de radiation temporaire de 1 mois.

Assurer une saine administration de la justice: fournir ses disponibilités afin de fixer des dates d'audience

Article 113 du Code de déontologie des avocats: L'avocat coopère avec tout intervenant du système de justice pour en assurer la saine administration.

Il adopte une attitude conforme aux exigences de la bonne foi et évite tout procédé purement dilatoire, notamment de recourir à une procédure dans le seul but de nuire à autrui.

Dans une autre [affaire](#), il était notamment reproché à un avocat, sous le premier chef de la plainte, d'avoir omis de coopérer avec le Tribunal administratif du travail pour assurer une saine administration de la justice, et ce, en refusant ou en négligeant de fournir ses disponibilités afin de fixer des dates d'audience. Le Conseil de discipline a retenu l'article 113 du Code de déontologie des avocats à titre de disposition de rattachement et il a imposé à l'avocat une radiation temporaire de 1 mois sous ce chef.

Le Conseil de discipline a rappelé que l'avocat est un officier de justice, qui «occupe une place privilégiée dans l'administration de la justice» (paragr. 64) et que, en tant que rouage important de celle-ci, il «ne doit pas, par sa conduite ou sa négligence, affecter négativement le respect et la confiance que le public entretient de façon générale à l'égard de la justice» (paragr. 66). Il a ajouté que, sous ce chef, la conduite de l'avocat constituait «un accroc à une saine administration de la justice et un manque de respect élémentaire à l'égard de l'autorité des tribunaux» (paragr. 68). [Nos soulignés.]

Devoirs envers la profession

Répondre à la correspondance du syndic: une obligation de résultat

Article 135 du Code de déontologie des avocats: L'avocat répond personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau ainsi que de l'une des personnes visées par l'article 192 du Code des professions (chapitre C-26). L'avocat répond selon le mode de communication déterminé par cette personne ou se rend à son bureau si elle le requiert.

Il respecte également tout engagement qu'il prend à l'égard de l'une de ces personnes.

Une avocate ayant fait l'objet d'une plainte disciplinaire comportant 11 chefs a été reconnue [coupable](#) d'avoir omis de répondre à la correspondance de la syndic adjointe plaignante, d'avoir omis de se présenter ou de se faire représenter devant le tribunal alors que sa présence était requise, d'avoir contrevenu à une ordonnance lui sommant de se présenter en salle de cour ainsi que d'avoir transmis au tribunal et à sa cliente des informations fausses en les sachant ou en devant les savoir fausses.

En ce qui concerne son omission de répondre à la correspondance de la plaignante, le Conseil a relevé que, l'intimée en avait accusé réception par l'intermédiaire d'un employé ou d'un représentant de son cabinet, tout en soulignant qu'«[e]n aucun temps, ces accusés de réception ne représentent une forme de réponse» (paragr. 42). Il a jugé que l'intimée avait, à plusieurs reprises, omis «de respecter les prescriptions de l'article 135 du Code de déontologie des avocats qui lui exige de répondre personnellement et avec diligence à toute communication provenant d'un membre du bureau du syndic du Barreau» (paragr. 43). En ce qui concerne les 6 chefs sous lesquels elle a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à cet article, le [Conseil de discipline](#) lui a imposé des périodes de radiation temporaires de 4 mois à purger de manière concurrente. Il a tenu à rappeler que «l'obligation de répondre à son ordre professionnel en est une de résultat» (paragr. 70) et que:

[71] Les conséquences d'un défaut de répondre sont sérieuses, car non seulement l'omission du professionnel empêche une enquête de progresser, mais elle peut également empêcher le syndic d'intervenir en temps opportun. [Nos soulignés.]

Code des professions

Enfin, on ne peut passer sous silence le fait que, dans certaines décisions, le Conseil de discipline doit se pencher sur les dossiers d'avocats faisant l'objet d'accusations criminelles ou ayant été déclarés coupables de telles accusations.

Limitation et suspension provisoire du droit d'exercice de la profession: 2 illustrations

Article 122.0.1 C.prof.: Un syndic peut, lorsqu'il est d'avis qu'une poursuite intentée contre un professionnel pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus a un lien avec l'exercice de la profession, requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement à ce professionnel soit une suspension ou une limitation provisoire de son droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, soit des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre.

Ainsi, dans une [décision](#) rendue en juillet dernier, le Conseil de discipline a ordonné la limitation provisoire du droit d'exercer la profession d'un avocat accusé d'avoir commis les actes criminels prévus aux articles 264 (1), 264 (3) a) et 266 a) du [Code criminel](#), après avoir relevé que «les chefs de l'acte d'accusation direct font état d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou plus» (paragr. 39) et conclu que «les infractions de harcèlement et de voies de fait contredisent l'essence et les valeurs de la profession d'avocat» (paragr. 46). [Nos soulignés.]

Dans une autre [décision](#), également rendue en juillet, c'est la suspension immédiate provisoire du droit d'exercer la profession d'avocat qui a été ordonnée, le Conseil de discipline ayant conclu que le geste reproché – allégations de meurtre et de complot dans le but de commettre des meurtres – venait «en contradiction avec l'obligation de l'avocat de soutenir le respect de la loi et des droits fondamentaux de la personne» et contredisait «l'essence et les valeurs de la profession d'avocat» (paragr. 35).

Décision sur sanction en vertu de l'article 149.1 C.prof.: voies de fait contre des agents de la paix

Article 149.1 C.prof.: Un syndic peut saisir le conseil de discipline, par voie de plainte:

1° de toute décision d'un tribunal canadien déclarant un professionnel coupable d'une infraction criminelle;

[...]

La décision visée au premier alinéa doit, de l'avis du syndic, avoir un lien avec l'exercice de la profession.

Une copie dûment certifiée de la décision judiciaire fait preuve devant le conseil de discipline de la perpétration de l'infraction et, le cas échéant, des faits qui y sont rapportés. Le conseil de discipline prononce alors contre le professionnel, s'il le juge à propos, une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156.

Enfin, le [Conseil de discipline](#) a accepté d'imposer une réprimande à un avocat ayant été déclaré coupable d'avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles et de s'être livré à des voies de fait contre 2 agents de la paix. Ce dernier a admis le lien entre l'infraction dont il avait été reconnu coupable et l'exercice de la profession, et ce, même s'il était stagiaire au moment des infractions et avocat lorsqu'il a plaidé coupable. À cet égard, le Conseil de discipline a notamment rappelé que «les actes commis dans la sphère de la vie privée d'un avocat peuvent être liés à sa vie professionnelle» et que, «à titre d'auxiliaire de la justice, l'avocat a l'obligation de soutenir le respect de la loi et de servir la justice» (paragr. 34). De plus, le Conseil de discipline a indiqué que:

[35] [...] Proférer des menaces à l'égard d'agents de la paix et cracher sur eux sont des actes allant à l'encontre des qualités essentielles de la profession. Les stagiaires en droit, de même que les étudiants en droit à l'École du Barreau ou à l'université, devraient donc éviter des comportements qui, une fois leur admission au sein de l'Ordre, pourraient déconsidérer la profession d'avocat et constituer des manquements déontologiques graves.

Conclusion

Ces quelques décisions rappellent l'importance du respect des obligations déontologiques des avocats autant dans leur vie professionnelle – dans leurs relations avec la magistrature, leurs clients, leurs confrères et consœurs ou leurs collègues – que dans leur vie privée ou encore lorsqu'ils se prononcent dans la sphère publique ou médiatique. Pour en lire davantage sur le sujet, vous pouvez consulter, sur le site Internet du Barreau du Québec, le [Guide pratique – Vos devoirs et vos obligations déontologiques](#) et, si ce n'est déjà fait, à prendre connaissance du [Référentiel de compétences des avocats](#) ainsi que du [Guide pratique pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle générative](#), des lectures stimulantes et inspirantes.

Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)

- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fradette* (C.D. Bar., 2024-03-21), 2024 QCCDBQ 034, SOQUIJ AZ-52022797.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Fradette* (C.D. Bar., 2025-07-15), 2025 QCCDBQ 061, SOQUIJ AZ-52143800. Appel, 2025-08-15 (T.P.), 150-07-000028-256.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Séguin* (C.D. Bar., 2025-02-24 (culpabilité) et 2025-02-24 (sanction)), 2025 QCCDBQ 011, SOQUIJ AZ-52103306, 2025EXP-1441.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Bakula* (C.D. Bar., 2025-07-30), 2025 QCCDBQ 072, SOQUIJ AZ-52151713.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Benizri* (C.D. Bar., 2025-05-29 (culpabilité) et 2025-05-29 (sanction)), 2025 QCCDBQ 052, SOQUIJ AZ-52132006.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Farley* (C.D. Bar., 2024-10-23), 2024 QCCDBQ 094, SOQUIJ AZ-52070680.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Farley* (C.D. Bar., 2025-01-28), 2025 QCCDBQ 005, SOQUIJ AZ-52095532.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Bakary* (C.D. Bar., 2025-05-26 (culpabilité) et 2025-05-26 (sanction)), 2025 QCCDBQ 045, SOQUIJ AZ-52129624. Demande en rejet d'appel sur la sanction accueillie et appel rejeté (T.P., 2025-08-06), 2025 QCTP 40, SOQUIJ AZ-52154279.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Marsolais* (C.D. Bar., 2024-12-19), 2024 QCCDBQ 120, SOQUIJ AZ-52091364.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Marsolais* (C.D. Bar., 2025-04-30), 2025 QCCDBQ 033, SOQUIJ AZ-52122594.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Elmalki* (C.D. Bar., 2025-07-17), 2025 QCCDBQ 071, SOQUIJ AZ-52151714.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Rizzuto* (C.D. Bar., 2025-07-02), 2025 QCCDBQ 065, SOQUIJ AZ-52144282, 2025EXP-2054.
- *Avocats (Ordre professionnel des) c. Abdallah* (C.D. Bar., 2025-02-26), 2025 QCCDBQ 017, SOQUIJ AZ-52107201.

Le Jeune Barreau *en action*

TOURNOI DE BALLE-MOLLE DU JBQ

Le 13 septembre dernier s'est tenu le traditionnel tournoi de balle-molle du Jeune Barreau de Québec!

Félicitations aux grands gagnants : l'équipe du DPCP!

Merci à toutes les équipes participantes d'avoir contribué à faire de cette journée un succès !

Nous remercions également nos précieux partenaires – [Juris Concept](#), Forvis Mazars, Physio Moveo et [Jolicoeur Lapierre Gestion financière](#) – pour leur soutien!

On se donne rendez-vous l'an prochain!



CONCOURS ORATOIRE LE RABAT D'OR 2025

Le 18 juin dernier, au Palais de justice de Québec, s'est tenue l'édition annuelle du concours Le Rabat d'or, organisé par le Jeune Barreau de Québec.

Toutes nos félicitations à Me Josée Therrien, lauréate de l'édition 2025! Sa brillante performance lui a valu l'honneur de représenter fièrement notre section au prestigieux concours Paris-Montréal, à la Cour d'appel du Québec, le 3 septembre dernier.

Nous remercions chaleureusement les membres du jury pour leur précieuse contribution. Voici la composition du jury:

- L'honorable Marie-Hélène Montminy, juge à la Cour supérieure du Québec;
- L'honorable Jocelyn Rancourt, juge à la Cour d'appel du Québec;
- L'honorable Josée Lemieux, juge à la Cour du Québec;
- Me Gabriel Bervin, représentant le Bureau du Bâtonnier.

Nous remercions enfin tous les participants et participantes, les personnes présentes, ainsi que nos précieux partenaires – Les Rabat-Joies, Desjardins et SOQUIJ – pour leur soutien indispensable à la réussite de cet événement.

Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



Clinique juridique
téléphonique

Nous sommes à la recherche
d'avocat.es bénévoles
pour prendre des appels!

➤ 18 octobre 2025



En collaboration avec

**Jeune Barreau
de Montréal**
Young Bar of Montreal

Tailgate

Carabins vs Rouge & Or

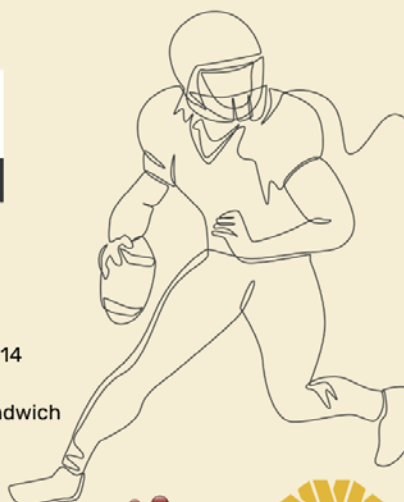
19 octobre 2025

à compter de 10h

Coût : 40 \$ + tx

Inclus :

- Billet pour le match dans la section 114
- 2 consommations
- Repas : Burger de porc effiloché, sandwich smoked meat ou l'option végé



**Juris
Concept**
Solutions de gestion
pour avocats



Merci à nos partenaires

Partenaire alliés



Partenaires amis



Partenaires or



Partenaires argent

